

# L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXI, N° 5, MAI 2008



## PRINCIPAUX TITRES

## QUESTIONS ET RÉPONSES ▶ SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE\*

Récemment, la CMEQ vous a fait parvenir un numéro spécial de L'Informel sur la qualification professionnelle. Nous vous invitons à le consulter. Cependant, les questions et réponses suivantes donnent suite à des interrogations que vous nous avez transmises.

### À QUELLE DATE LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?

Le 25 juin 2008 mais les dispositions du règlement actuel demeurent, en grande partie, en vigueur jusqu'à la date d'échéance de votre licence.

### Y AURA-T-IL DES MODIFICATIONS SUR LA LICENCE DE MON ENTREPRISE LE 25 JUIN 2008 ?

Votre entreprise recevra par la poste une nouvelle licence datée du 25 juin 2008 à durée indéterminée contenant les informations relatives à vos catégories ou sous-catégories renommées selon le nouveau règlement et aux répondants dans les quatre domaines de compétence de votre entreprise. Cette licence remplacera celle qui est actuellement en vigueur.

### EST-CE QUE JE DOIS FOURNIR MON CAUTIONNEMENT DE LICENCE ET PAYER DES DROITS ET FRAIS DE LICENCE LE 25 JUIN 2008 ?

Non, les droits et frais de licence doivent être payés à la date d'échéance de votre licence actuelle et le cautionnement de licence doit être fourni à cette même date. D'ici cette date, vous devez maintenir en vigueur le cautionnement en cas de fraude, malversation et détournement de

fonds. Par exemple, si la date d'échéance de votre licence actuelle est le 6 février 2009, vous devrez fournir le cautionnement de licence à compter du 7 février 2009.

### À QUEL MOMENT VAIS-JE RECEVOIR LES DOCUMENTS RELATIFS AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE MA LICENCE ?

60 jours avant l'expiration de votre licence actuelle, la CMEQ vous fera parvenir la documentation nécessaire au maintien de votre licence.

### OÙ PUIS-JE ME PROCURER UN CAUTIONNEMENT DE LICENCE ?

Vous trouverez cette information à la page 3 du numéro spécial de L'Informel sur la qualification professionnelle que vous avez reçu vers le 25 avril 2008.

Cependant, pour vous éviter diverses démarches administratives, la CMEQ a négocié avec la Compagnie d'assurances JEVCO une entente pour offrir à ses membres un cautionnement de licence, à prix réduit, sans l'exigence des états financiers de votre entreprise.

Tel que spécifié antérieurement, 60 jours avant la date d'échéance de votre licence actuelle, vous recevrez de la CMEQ une documentation spécifique à cet effet.

\* Des conditions particulières peuvent s'appliquer ; ce texte ne remplace pas le contenu du règlement sur la qualification professionnelle.

**LE BILAN DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT** ▶ 2006-2007 » 2

**IDENTIFICATION DES VÉHICULES** ▶ NOUVELLES NORMES VIGUEUR » 3

PRISE DE RENDEZ-VOUS AVEC UN REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC » 4

**JE ME PRÉSENTE** ▶ DENIS VERRETTE, CONSEILLER EN FORMATION À LA CMEQ » 4

**SPÉCIAL JURIDIQUE** ▶ » 5 à 8

**L'UTILISATION DE DOUILLES DE LAMPES DANS LES FERMES** ▶ PROSCRITE ! » 9

**LE GROUPEMENT D'ACHATS EST FERMÉ ?** ▶ OUI. » 9

**PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES – NOUVELLE CONSTRUCTION** ▶ UNE NOUVELLE CAMPAGNE PUBLICITAIRE » 10

**PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES** ▶ DE NOUVEAUX DÉLAIS DE REMBOURSEMENT / LA LISTE DES THERMOSTATS ADMISSIBLES » 10

**PROGRAMME PRODUITS EFFICACES** ▶ CONCOURS LA GRANDE ENVOLÉE DE L'EFFICACITÉ » 11

MENTION EXCELLENCE MIEUX CONSOMMER POUR LA CMEQ » 11

LES ANOMALIES LES PLUS FRÉQUENTES POUR HYDRO-QUÉBEC » 12





Commission  
de la construction  
du Québec

## LE BILAN DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT À LA CCQ ▶ 2006-2007

Dans la construction, 13 % des travailleurs ont assisté à une ou plusieurs activités de perfectionnement en 2006-2007. Ce que l'on peut conclure c'est que la formation dans le monde de la construction se porte bien ! En effet, comparativement à l'année d'exercice 2005-2006, la CCQ a noté une hausse du taux de participation à ses activités de perfectionnement de plus de 13 %. C'est également 15 % de plus de groupes que l'année précédente (voir tableau 1). C'est 41 252 inscriptions, 49 636 différents besoins de perfectionnement exprimés ! On parle également d'un taux de diffusion des différentes activités supérieures à 75 %.

En bref, 530 activités différentes ont été offertes à travers 2 073 groupes répartis sur tout le territoire du Québec. L'ensemble des régions ont connu une hausse du taux de participation et quatre des cinq associations syndicales obtiennent une participation accrue de leurs membres aux activités.

En 2006-2007, il y a eu plus de demandes de formation en entreprise que l'exercice précédent, soit 47 % de plus. La formation en entreprise va donc également très bien. En effet, ce service a connu une hausse du taux de participation de 21 % par rapport à l'année d'exercice 2005-2006. Les groupes ont également connu une hausse de 18 % (voir tableau 2).

Et les électriciens dans tout cela ? Il ressort qu'ils sont 2<sup>e</sup> quant au taux de participation global (voir tableau 3) ; Qu'ils sont 1<sup>er</sup> pour ce qui est du taux de participation à la formation volontaire (voir tableau 4) et qu'ils sont 2<sup>e</sup> quant au taux de participation à la formation en entreprise (voir tableau 5).

**TABLEAU 1 ▶ PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS**

	2005-2006	2006-2007	Pourcentage
Participation	15 312	17 231	+ 13 %
Groupes créés	1 802	2 073	+ 15 %

**TABLEAU 2 ▶ FORMATION EN ENTREPRISE**

	2005-2006	2006-2007	Pourcentage
Personnes	1 137	1 376	+ 21 %
Groupes créés	145	171	+ 18 %

**TABLEAU 3 ▶ MÉTIER AYANT LE PLUS HAUT TAUX DE PARTICIPATION GLOBAL**

	2005-2006	2006-2007	Pourcentage
Charpentier-menuisier	6 108	5 604	- 9 %
Électricien	1 257	1 408	+ 12 %
Briqueur-maçon	692	768	+ 11 %

**TABLEAU 4 ▶ MÉTIER AYANT LE PLUS HAUT TAUX DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT VOLONTAIRE**

	2005-2006	2006-2007	Pourcentage
Électricien	1 239	1 388	+ 12 %
Charpentier-menuisier	1 328	1 381	+ 4 %
Tuyauteur	457	521	+ 14 %

**TABLEAU 5 ▶ MÉTIER AYANT LE PLUS HAUT TAUX DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT EN ENTREPRISE**

	2005-2006	2006-2007	Pourcentage
Briqueur-maçon	127	92	- 38 %
Électricien	36	67	+ 86 %
Frigoriste	44	59	+ 34 %

En conclusion, nous vous rappelons que le Fonds de formation de l'industrie de la construction (FFIC) et le Plan de formation des travailleurs du secteur résidentiel ont investi 26,2 M\$ en

formation, ce qui représente un levier important pour inciter les travailleurs à se former.

# IDENTIFICATION DES VÉHICULES ► NOUVELLES NORMES EN VIGUEUR

## LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Depuis le 28 février 2008, il existe de nouvelles exigences quant à l'identification des véhicules des membres de la CMEQ. En effet, c'est à cette date qu'est entré en vigueur le *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*. Le paragraphe 4 de l'article 4 de ce règlement prévoit que le membre doit :

[...]

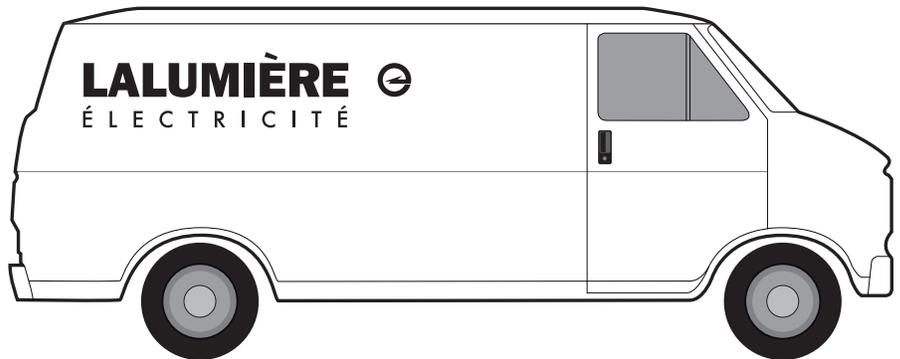
4° identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la Corporation, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers et de transport de matériel et d'équipement, le nom devant occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo devant occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

## L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION

Auparavant, c'était le paragraphe d) de l'article 3.4 du *Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec* qui édictait les normes à respecter pour l'identification des camions. En vertu de cet article, le membre devait avoir :

[...]

d) [...] fait peindre ou apposer sur les flancs de tout camion que son entreprise utilise, son nom et celui de son entreprise et le sigle officiel de la Corporation.



## LES MODIFICATIONS APPORTÉES QUANT À L'IDENTIFICATION DES VÉHICULES

En comparant l'ancienne et la nouvelle réglementation, on constate que :

- l'affichage doit être permanent. Ainsi, il n'est plus permis d'utiliser des enseignes magnétiques ;
- des grandeurs minimales sont requises quant au nom du titulaire de la licence (23 cm x 46 cm) et quant au logo de la CMEQ (15 cm x 15 cm) qui doivent être apposés sur chaque côté du véhicule ;
- on ne vise plus uniquement les camions mais bien tous les véhicules, comme par exemple les automobiles, les remorques, etc. ;
- toutefois, contrairement à ce qui était prévu dans l'ancienne réglementation, on ne vise plus tous les camions utilisés par l'entreprise mais uniquement les véhicules utilisés à des fins de déplacement entre les chantiers et de transport de matériel et d'équipement.

Par ailleurs, contrairement à ce que plusieurs croient, soulignons que les membres de la CMEQ n'ont pas à afficher sur leurs véhicules leur numéro de licence. Ils sont exemptés de cette obligation par une disposition du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

## LE DÉLAI ACCORDÉ DANS CERTAINS CAS POUR SE CONFORMER

Ces nouvelles exigences s'appliquent immédiatement à tous les membres de la CMEQ, quelle que soit leur date d'admission à la CMEQ. Toutefois, les membres admis avant le 28 février 2008 qui avaient déjà fait identifier leurs camions conformément à l'ancienne réglementation ont jusqu'au 28 février 2009 pour effectuer les modifications requises à l'identification de leurs véhicules pour rendre le tout conforme à la nouvelle réglementation.

### POUR VOUS PROCURER LE LOGO DE LA CMEQ

Visitez notre site Web au [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org), sous la rubrique **CENTRE DE PRESSE** > Logotype et normes graphiques.



## Voulez-vous...

- ✓ Économiser du temps
- ✓ Réduire vos coûts administratifs
- ✓ Valider automatiquement vos calculs

Le rapport mensuel en ligne répond à vos besoins

[www.cccq.org](http://www.cccq.org)



Commission de la construction du Québec

## PRISE DE RENDEZ-VOUS AVEC UN REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

**On nous mentionne souvent qu'il est maintenant difficile de parler directement à un projeteur ou à un agent de mesurage d'Hydro-Québec lors de la planification de travaux. Effectivement, depuis la mise en place du centre d'appel pour les maitres électriciens, le 1 877 COURANT, ces employés ont des contacts plus ciblés avec nos membres.**

Pour des questions techniques, le centre d'appel a un répondant qui est en mesure de répondre à la plupart des questions. Pour des questions plus spécifiques, le préposé du centre d'appel transmettra une demande à l'employé, qui aura 5 jours pour rappeler.

Pour un rendez-vous, on doit transmettre une demande d'alimentation (DA) où on demandera, dans la case 26 – *Remarques*, au

projeteur de communiquer pour une prise de rendez-vous. Nous avons convenu avec Hydro-Québec que la prise de rendez-vous et la rencontre de planification sur place demeurerait la méthode la plus efficace de s'assurer de faire des installations conformes. Après l'envoi de la DA et sa saisie, l'employé aura aussi 5 jours pour rappeler et convenir d'un rendez-vous.

Ainsi, dans le cas des projets plus complexe, la demande doit être envoyée par écrit (DA) et la demande de prise de rendez-vous indiquée à la case 26. Il faut aussi prévoir les délais que peut demander un projet complexe pour Hydro-Québec et en aviser notre client.



### L'INSTITUT CANADIEN DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE À LA RECHERCHE DE BÉNÉVOLES

**L'institut Canadien de Plomberie et de Chauffage est à la recherche d'électriciens qui accepteraient de s'impliquer bénévolement pour la construction d'une résidence dans l'est de la ville de Montréal au cours des prochains mois.**

Impliqué avec Habitat pour l'Humanité, cet organisme à but non-lucratif vient en aide aux personnes à faible revenus en leur procurant un logis. L'association aimerait obtenir l'appui de personnes qui, en s'impliquant, pourront procurer à leur tour un rêve auquel ces familles n'auraient jamais espéré.

Pour toute personne intéressée, nous vous invitons à contacter M. Pierre Côté au 514 951-2334 ou par courriel : [pcote@granbytanks.com](mailto:pcote@granbytanks.com)

## JE ME PRÉSENTE ▶ DENIS VERRETTE, CONSEILLER EN FORMATION À LA CMEQ

**Depuis le 31 mars dernier, j'ai le plaisir de faire partie de l'équipe de la CMEQ. Mon mandat est clair, faire de la formation une valeur ajoutée pour les membres que sont les entrepreneurs électriciens.**

- 2 Poursuivre, élargir et améliorer l'offre de formation aux membres à travers le Québec ;
- 3 Développer une offre de service de formation en entreprise.

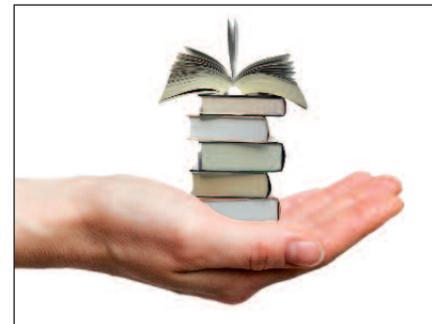
Le marché de la formation dans le domaine de la construction prend une place importante, le bilan des activités de perfectionnement et recyclage – exercice 2006-2007 de la CCQ en est une preuve évidente.

Mes objectifs sont au nombre de 3 :

- 1 Offrir un support et service-conseil aux membres en matière de gestion de la formation ;

Je possède une expertise de plus de 10 années en matière de gestion de la formation, dont 8 années dans le milieu associatif. La formation est une passion pour moi et je compte bien m'acquitter de mes tâches à la satisfaction des membres de la Corporation.

En tout temps, je suis disponible pour répondre à vos questions ou encore à vos besoins en formation.



Vous êtes une entreprise d'avant-garde et vous croyez aux bienfaits de la formation en tant que valeur ajoutée pour votre entreprise ? Alors n'hésitez pas à communiquer avec moi, il me fera plaisir de faire affaire avec vous.

**Denis Verrette**

Conseiller en formation

Tél. : 514 738-2207 /

1 800 921-3271 poste 207

Courriel : [denis.verrette@cmeq.org](mailto:denis.verrette@cmeq.org)

## SPÉCIAL JURIDIQUE



### REEMPLACEMENT DE THERMOSTATS ▶ FAUT-IL DÉPOSER SA SOUMISSION AU BSDQ ?

**Plusieurs entrepreneurs se demandent s'ils doivent déposer au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) leur soumission qui découle d'un appel d'offres d'un maître d'ouvrage public, comme l'Agence d'efficacité énergétique ou l'Office municipal d'habitation du Québec, aux fins de remplacement de thermostats.**

#### QUELQUES PRINCIPES À RETENIR

La nature des travaux est le premier élément à considérer pour savoir si les règles du Code de soumissions déposées (Code) s'appliquent. Si les travaux sont visés par le Code, et que les autres conditions d'application sont rencontrées, la soumission doit être déposée uniquement au BSDQ,

Une mention, dans les documents d'appel d'offres, incitant ou invitant

clairement le soumissionnaire à ne pas transmettre sa soumission via le BSDQ, ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de respecter les règles du Code. Le maître de l'ouvrage n'est pas assujéti à ces règles de soumission. C'est le soumissionnaire qui doit s'assurer de les respecter lorsqu'elles s'appliquent, peu importe que l'appel d'offres soit public ou privé (« sur invitation »).

#### LE REMPLACEMENT DE THERMOSTATS

Les travaux requis pour remplacer des thermostats sont des travaux d'électricité assujéti au Code. Si l'appel d'offres commande des travaux à réaliser au Québec et d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, avant les taxes, si les travaux sont réalisés au Québec, que plusieurs soumissions sont demandées et que les documents de soumission permettent la présentation de soumis-

sions comparables, la soumission doit être déposée conformément aux règles du Code.

Suite au dépôt des soumissions au BSDQ, celles-ci sont livrées au maître de l'ouvrage, par le BSDQ, avant la date et l'heure de clôture fixées pour leur ouverture.

La commission d'une infraction, comme l'omission de déposer au BSDQ une soumission dont les travaux sont assujéti au Code, le dépôt d'une soumission qui n'est pas conforme aux règles du Code ou aux documents de soumission, l'obtention d'un contrat en contravention des règles du Code, peut mener à une peine disciplinaire ou à des procédures judiciaires par la Corporation réclamant au contrevenant une pénalité égale à 5 % du prix du contrat illégalement obtenu.

## LE DROIT D'OBTENIR LA LISTE DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

**Des membres de la Corporation se sont récemment plaints du refus de certaines villes, suite à un appel d'offres public, de leur fournir la liste des entrepreneurs généraux intéressés ou invités à soumissionner sur le projet.**

#### UN ORGANISME PUBLIC PEUT-IL REFUSER DE DONNER SUITE À UNE TELLE DEMANDE ?

Il y a plusieurs années, la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) a dû répondre à la question dans un litige opposant un entrepreneur spécialisé à la Ville de Montréal<sup>1</sup>, laquelle refusait de lui fournir la liste des noms

des personnes ayant pris possession des documents de soumission pour le projet concerné.

La Ville refusait de donner suite à la demande en invoquant l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (Loi) qui donne à l'organisme public le droit de refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un projet de transaction relatif à des services ou travaux et procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ou porterait sérieusement atteinte aux

intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il a compétence.

Mais les arguments de la Ville n'ont pas convaincu la commissaire qui a décidé que son refus de transmettre la liste des entrepreneurs généraux n'était pas fondé. La commissaire a en effet considéré que l'appel d'offres était public, que la Ville avait comme pratique de donner accès aux listes de ses soumissionnaires potentiels peu avant le litige comme d'autres organismes publics le font toujours, et que la Ville n'a pas prouvé qu'elle se trouvait dans l'une des situations énumérées à l'article 21 de la Loi.

D'ailleurs, l'article 9 de la Loi accorde à toute personne qui en fait la demande le droit d'accéder aux documents d'un organisme public. La disposition exclut cependant l'accès aux notes personnelles inscrites sur un document, les esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

#### COMMENT OBTENIR LA LISTE DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX ?

Si l'organisme vous informe qu'il refuse de vous transmettre la liste, malgré ce qui précède, vous devrez y déposer une demande d'accès qui se

fait en adressant une lettre à l'organisme concerné dans laquelle le document requis est clairement décrit.

Vous trouverez un modèle de demande d'accès aux documents d'un organisme public sur le site Internet de la Corporation sous la rubrique DOCUMENTATION > Documents juridiques. Vous n'aurez qu'à remplir les champs contenus entre les parenthèses, imprimer la lettre, la signer et la transmettre à l'organisme concerné par courrier recommandé. N'oubliez pas d'en conserver une copie.

Le refus de divulguer cette liste peut avoir comme conséquence de limiter le nombre de soumissions adressées aux entrepreneurs généraux et de priver ainsi un organisme qui gère des deniers publics du meilleur prix possible pour réaliser des travaux. Si l'organisme refuse votre demande d'accès, la Corporation souhaite en être informée. Veuillez alors communiquer avec Me Ginette Phaneuf.

<sup>1</sup> Plomberie G&G Itée c. Ville de Montréal, CAI, 14 juillet 1999, 98 13 24

## DES TRAVAUX SUR DE LA MACHINERIE DE PRODUCTION LORS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL PLANIFIÉ SONT-ILS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ?

**Le 27 mars 2003, le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction<sup>1</sup> (Règlement d'application) a fait l'objet de modifications. Celles-ci portaient essentiellement sur les règles d'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction<sup>2</sup> (Loi R-20).**

Récemment, le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) a rendu deux décisions<sup>3</sup> traitant de la disposition réglementaire sur le sujet, dans un contexte d'arrêt planifié de production (shut down) impliquant au moins 40 salariés, et de son application par la Commission de la construction du Québec (CCQ). L'audition de la preuve dans chacun des dossiers a nécessité plusieurs dizaines de jours. La similitude des faits de l'un et de l'autre permet d'en faire un seul résumé.

#### LES FAITS

Domtar inc. (Domtar) et Falconbridge Itée (Falconbridge) planifient des travaux de maintenance de leur machinerie de production. Elles en informent la CCQ qui doit déterminer si les travaux prévus

sont assujettis à la Loi R-20 et, si oui, s'assurer qu'ils seront exécutés par des salariés dûment qualifiés. Domtar et Falconbridge prétendent que les travaux qui seront exécutés sur leur machinerie de production sont des travaux d'entretien qui ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

La CCQ décide que tous les travaux envisagés sont des travaux de construction assujettis à la Loi R-20 qui nécessitent le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction, et que Domtar et Falconbridge n'ont pas réussi à lui démontrer qu'elles s'appropriaient à faire exécuter les travaux par des personnes qualifiées. Elle ordonne la suspension des travaux.

À la demande des industries, le CIC permet que les travaux soient exécutés, et réserve à plus tard son jugement sur le bien-fondé des motifs ayant amené la CCQ à décider de l'assujettissement des travaux à la Loi R-20 et ordonner la suspension des travaux.

#### LES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX

##### Les prétentions des parties

Les industries prétendent que le pouvoir accordé à la CCQ de suspendre

les travaux est un pouvoir extraordinaire dans le but de contrer le travail au noir et de sanctionner les récidives systématiques à la Loi R-20 et à ses règlements. Ce pouvoir doit être exercé selon une procédure stricte que la CCQ n'a pas respectée.

La CCQ soumet que le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux est un acte de nature administrative qui doit être précédé d'un avis informant la personne visée de l'intention de suspendre les travaux et accordant un délai pour communiquer son point de vue sur le sujet. La CCQ soutient que la procédure a été respectée.

#### Les décisions du Commissaire de l'industrie de la construction

Le CIC retient que les conclusions de la CCQ qui ont mené à la suspension des travaux étaient prématurées et arbitraires suite à ses demandes imprécises adressées aux industries. De plus, le délai accordé à ces dernières par la CCQ, pour transmettre les renseignements exigés, est insuffisant compte tenu de l'ampleur des chantiers. La CCQ a même ignoré la demande de délai supplémentaire de Domtar pour transmettre les renseignements exigés, et les ordonnances n'étaient pas motivées.

La CCQ a donc utilisé son pouvoir d'ordonnance de façon abusive, d'autant plus qu'elle a suspendu tous les travaux, même ceux qui allaient être exécutés conformément à la Loi R-20. Elle n'a pas agi équitablement en ne respectant pas les procédures à cet effet qui sont prévues à la Loi R-20 qu'elle est chargée d'administrer.

## L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX

### Les prétentions des parties

Les deux industries soumettent que, parce qu'ils sont planifiés, les travaux sont des travaux d'entretien préventif qui servent donc à maintenir l'équipement à un haut niveau de fiabilité en changeant certaines pièces selon le calendrier établi, et en procédant à l'entretien d'autres pièces suite à leur inspection. Certains de ces travaux sont confiés à leurs salariés, alors que d'autres sont exécutés en sous-traitance par des entrepreneurs qualifiés. Comme il ne s'agit que de travaux d'entretien, ils sont exclus de l'application de la Loi R-20.

La CCQ prétend que les travaux sont assujettis à la Loi parce que le Règlement d'application le prévoit expressément, et que l'intention du législateur, en 2003, était d'assujettir les « gros shut downs » industriels où 40 salariés et plus de la construction interviennent. Elle soutient, sans le justifier, que les compétences requises sont celles de l'industrie de la construction pour les différents métiers impliqués.

### Les décisions du Commissaire de l'industrie de la construction

Afin de pouvoir décider si les travaux envisagés sont des travaux de construction assujettis à la Loi R-20, le CIC doit déterminer s'ils sont visés par la disposition du Règlement d'application<sup>4</sup> pertinente dans le contexte d'un arrêt de production planifié :

...

En outre, **toute partie de l'installation et de la réparation** d'une machinerie de production qui est **effectuée sur les lieux mêmes du chantier** et à pied d'oeuvre dans le secteur industriel ou **dans le secteur génie civil et voirie** et qui nécessite

**le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction** est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants :

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction ;

...

Puisqu'il est clair que les travaux devaient être exécutés dans le secteur industriel, le CIC a procédé à une analyse exhaustive des autres conditions à remplir pour qu'ils soient assujettis, soit la nature de ces travaux, le lieu de leur exécution, et l'expertise requise pour les réaliser.

### La nature des travaux : réparation ou entretien ?

Le CIC rejette les prétentions des industries et, conformément à sa propre jurisprudence, conclut que les travaux planifiés sont des travaux de réparation. Le remplacement de pièces par d'autres semblables constitue en effet une réparation, même si l'équipement est fonctionnel avant l'intervention. Ce remplacement produit un effet curatif qu'on peut appeler une remise en état. Seuls les travaux destinés à maintenir l'équipement en bon état dans un but préventif peuvent être appelés des travaux d'entretien.

Le commissaire n'adhère pas davantage à l'opinion de la CCQ à l'effet que le législateur voulait, par les modifications réglementaires introduites en 2003, assujettir tous les gros arrêts de production industrielle à la Loi R-20. Il retient plutôt que le règlement identifie clairement plusieurs conditions à remplir pour conclure à l'assujettissement des travaux exécutés dans le contexte d'un arrêt planifié des travaux.

### Le lieu d'exécution des travaux : chantier de construction ?

Le CIC retient qu'un chantier de construction est un endroit où s'effectuent des travaux de construction au sens de la Loi R-20. Ce n'est donc que si

l'analyse mène à la conclusion que les travaux sont assujettis à cette loi, qu'on peut affirmer qu'ils sont exécutés sur un chantier de construction.

### L'expertise professionnelle requise : principalement dans l'industrie de la construction ?

Le CIC conclut que les mots « expertise professionnelle », dans le présent contexte, réfèrent aux compétences relatives à un métier, et que celles requises ne se trouvent pas principalement dans l'industrie de la construction. D'ailleurs, le CIC souligne que l'expertise professionnelle exigée pour exercer les métiers dont relèvent les principaux travaux se retrouve autant dans l'industrie de la construction qu'en dehors de cette industrie. Le commissaire souligne que la CCQ n'a pas fait une analyse complète de la question avant de conclure que la compétence nécessaire se trouvait principalement dans l'industrie de la construction, alors qu'elle savait que la majorité des mécaniciens de chantier, par exemple, oeuvrent en dehors de cette industrie.

Puisque les travaux de réparation planifiés ne requéraient pas une expertise professionnelle de l'industrie de la construction, il est impossible de conclure qu'ils sont assujettis à la Loi R-20.

### À SUIVRE...

La CCQ a déposé des procédures en révision judiciaire de ces décisions rendues par le CIC. Le regard de la Cour supérieure sur les dispositions réglementaires pertinentes aux litiges, et sur l'application qu'en a fait la CCQ, méritera qu'on s'arrête encore sur le sujet. Mais ce n'est que dans plusieurs mois que cet éclairage sera disponible.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-20, r.1

<sup>2</sup> (L.R.Q., c. R-20)

<sup>3</sup> Falconbridge ltée et al. c. Commission de la construction du Québec et al, CIC, 31 janvier 2008, 2867C Domtar inc. et al. c. Commission de la construction du Québec et al, CIC, 1<sup>er</sup> février 2008, 2855C

<sup>4</sup> Art. 1

## LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DE L'ENTREPRENEUR

**Une décision de la Cour du Québec<sup>1</sup> vient confirmer l'obligation de résultat qu'impose le Code civil du Québec à l'entrepreneur en construction.**

### LES FAITS

Au printemps 2004, Carmen Ouellet (Ouellet) constate une infiltration d'eau dans sa maison. Son plombier lui recommande Mario Picard (Picard), qui détient une licence d'entrepreneur général et d'entrepreneur spécialisé en maçonnerie, enduits calcaires, étanchéité et imperméabilisation, depuis 1990.

Au début du mois d'août 2004, Picard trouve 11 fissures, constate l'absence de drain et la pente négative d'une partie du terrain ce qui favorise l'écoulement naturel des eaux vers le mur de fondation.

Le 11 août 2004, les parties signent un contrat peu détaillé qui se lit comme suit : *Excaver et colmater 11 fissures extérieures sur fondation verticale. Coût : 5, 800.00 dollars + taxes applicables. N.B. N'inclut pas ancrages sur 11 fissures s'il y a lieu.*

Le 16 août 2004, deux autres contrats sont signés. L'un porte sur l'installation d'un drain de surface autour d'une partie de la maison, l'autre prévoit l'installation de 5 ancrages sur chaque fissure et la pose d'une membrane sur chaque fissure. Le coût des travaux s'est élevé à 15 780,43 \$, et Picard a été payé au complet.

Au printemps 2005, le sous-sol de la maison de Ouellet est inondé. Elle met en demeure Picard de se rendre sur place pour constater l'état des lieux et l'informe qu'une expertise se fera le 13 juillet 2005, mais l'entrepreneur ne donne pas suite à la mise en demeure.

Le 15 août 2005, Ouellet informe Picard qu'elle entend faire reprendre ses travaux, et lui réclame la somme qu'elle lui a payée, plus des dommages-intérêts de 10 000 \$. Picard ne donne pas suite à cette mise en demeure.

### LA PREUVE

L'expertise déposée par Ouellet révèle que seule la pose d'un drain français

peut corriger les problèmes d'infiltration d'eau de la maison, que Picard a réparé 9 fissures sur 11, installé 40 ancrages plutôt que 55, et qu'il n'a pas installé la membrane requise. L'expert conclut que tous les travaux doivent être repris au coût de 16 400 \$. Aucune infiltration d'eau n'a été constatée depuis la réalisation des travaux en octobre 2005.

Picard soutient avoir informé Ouellet de tous les travaux qu'il estimait nécessaire d'exécuter, évalués au coût de 25 000 \$, dont l'installation d'un drain de surface et d'un drain français, et la pose d'une membrane hydrofuge. Il ajoute avoir exécuté ses travaux avec compétence, en fonction des instructions précises reçues de Ouellet, après l'avoir dûment avisée des risques associés à sa décision de faire exécuter, en partie seulement, les travaux requis pour corriger la situation.

Ouellet nie la version des faits de Picard. Elle affirme qu'il lui a essentiellement fait part des fissures à réparer, et qu'elle lui a demandé de faire ce qui était nécessaire pour régler le problème. Elle confirme avoir été informée par Picard de l'absence de drain français, et précise qu'il lui a affirmé que l'installation d'un drain en surface était suffisante dans les circonstances.

### LE JUGEMENT

Le contrat d'entreprise signé par Picard implique qu'il était tenu à une obligation de résultat.

L'article 2100 du Code civil du Québec se lit comme suit :

*L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.*

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. Picard n'a pas prouvé que la discussion avec Ouellet a eu lieu dans les termes

qu'il rapporte. Les contrats ne mentionnent pas les avertissements qui auraient été formulés concernant les risques encourus, si Ouellet refusait l'exécution de tous les travaux que Picard aurait recommandé d'exécuter. Il aurait été simple d'inclure aux contrats les mises en garde alléguées ou les transmettre par écrit à Ouellet en réponse à sa mise en demeure. Le juge ajoute que le silence suite à cette mise en demeure joue contre l'entrepreneur.

Le Tribunal retient que l'expertise déposée en preuve confirme que les travaux de Picard étaient inutiles ou ont été exécutés de façon incomplète ou maladroite. Il estime que l'entrepreneur n'aurait pas dû exécuter les travaux, s'il savait qu'ils ne régleraient pas le problème. En les réalisant, il n'a pas agi au mieux des intérêts de sa cliente. La prudence, la diligence et les règles de l'art dictaient à Picard de s'abstenir d'exécuter les travaux ou de ne pas les entreprendre avant d'avoir formellement requis Ouellet de consulter un autre entrepreneur spécialisé pour lui permettre de prendre une décision à la lumière des deux opinions.

La conclusion du juge est claire : *Les obligations qui découlent du contrat d'entreprise invitent l'entrepreneur à respecter des standards de haute qualité, autant en ce qui concerne les conseils qu'il donne qu'en regard de l'exécution de son ouvrage, et non pas à transformer ses connaissances spécialisées en une opération de lucre<sup>2</sup>.*

Picard est condamné à payer 18 905,54 \$, soit la valeur de ses travaux, le prix de l'expertise et les dommages-intérêts pour les inconvénients subis par sa cliente.

### CONCLUSION

L'entrepreneur qui accepte d'exécuter des travaux qui ne peuvent pas résoudre le problème contrevient aux règles de l'art auxquelles il est soumis, et est présumé avoir commis une faute.

<sup>1</sup> Carmen Ouellet, Marie-Odette Labelle, Christiane Labelle et Normand Labelle c. Mario Picard faisant affaires sous la dénomination sociale « Mario Picard Enr. », C.Q., 12 juillet 2007, 500-22-117162-050  
<sup>2</sup> op. cit page 9

## L'UTILISATION DE DOUILLES DE LAMPES (« PIGTAILS ») DANS LES FERMES ▶ PROSCRITE !

**Peut-on installer des douilles de lampes à l'épreuve des intempéries dans un poulailler ou une porcherie ? Nous avons demandé une interprétation à la RBQ. Nous en publions ici des extraits.**

Les douilles de lampes à l'épreuve des intempéries sont interdites dans un emplacement de catégorie 2, soit où on retrouve une atmosphère corrosive. C'est notamment le cas des poulaillers et des porcheries. De plus, on ne peut pas utiliser ce type de luminaire où il pourrait être en contact direct avec l'eau, ce qui inclut la plupart des autres types de fermes.

Voici donc des extraits de l'interprétation de la RBQ :

« Le code ne permet pas d'installer ce type de luminaire dans un poulailler. La première raison est due au fait que ce type de construction doit être classifié comme étant de « catégorie 2 » (article 22-002). La seconde raison vient du fait qu'il est possible que l'on procède à du lavage à l'eau (projection) dans cet emplacement. À cet effet, les articles 22-102 et 22-106 2) doivent être appliqués également.

Quant à l'article 22-104, par interprétation, nous pouvons dire que ce dernier ne s'applique que s'il s'agit de cas où l'appareillage ne vient jamais en contact direct avec l'eau (humidité excessive seulement).

Il ne faut pas oublier que le Code doit être lu dans son entier. Il est clair que s'il est possible que de l'appareillage se retrouve en contact direct avec de l'eau (lavage, nettoyage, rinçage...), il sera nécessaire d'appliquer les exigences qui modifient prescriptions générales. »

## LE GROUPEMENT D'ACHATS EST FERMÉ ? ▶ OUI.

**Le Groupement d'achats de la CMEQ a cessé ses activités de vente de matériel d'alarme à la fin du mois de février dernier. Il est donc inutile de téléphoner à la CMEQ pour effectuer un retour de marchandise et obtenir un remboursement pour du matériel neuf que vous n'utiliserez pas. Il n'y aura pas de retour de matériel neuf et il n'y aura pas de remboursement. Le magasin est fermé.**

### ET LA GARANTIE APRÈS VENTE ?

La CMEQ servira d'intermédiaire afin de faire respecter la garantie du fabricant. Le retour de matériel défectueux doit cependant **être autorisé au préalable** afin de **confirmer** que la garantie sur le produit retourné est toujours applicable. Si la garantie s'applique, le matériel défectueux sera retourné au fabricant qui peut, le cas échéant, soit :

- ▶ réparer le matériel et le retourner,
- ▶ retourner du matériel neuf.

### ET LA CENTRALE ?

Le service de raccordement à la Centrale de télésurveillance est toujours en fonction. Vous pouvez communiquer avec Mme Suzelle Daigle, relogée au Centre de télésurveillance, aux numéros suivants :

Tél. : 514 388-4858  
 Sans frais : 1 866 611-2637  
 Téléc. : 514 381-8868  
 Sans frais : 1 866 381-8868  
 Courriel : cmeq@alarmcap.com

Les numéros du support du Centre de télésurveillance demeurent inchangés, soit le 514 738-4938 et sans frais le 1 877 738-4938.



### ET LES THERMOSTATS ?

Les thermostats électroniques Isotherm 3000 et Ouellet sont toujours disponibles à la CMEQ. Pour les commander, téléphonez à la direction des Affaires commerciales de la CMEQ au 514 738-2184 ou 1 800 361-9061.

Comme dans le cas des publications, les achats doivent être payés au moment de la commande.



## Un tandem imbattable

Fiers partenaires depuis 20 ans

Dale-Parizeau LM et la Corporation des maîtres électriciens du Québec

- ▶ Assurances automobile et habitation
- ▶ Assurance des entreprises
- ▶ Assurance des administrateurs et dirigeants

1 877 807-3756

Gatineau • Jonquière • Montréal  
 Québec (Poitras, Lavigneur)  
 Sherbrooke (Dunn-Parizeau)

DALE  
 PARIZEAU  
 LM

Cabinet de services financiers



Corporation  
 des maîtres électriciens  
 du Québec

www.dplm.com/cmeq

## PROGRAMME *THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES* – NOUVELLE CONSTRUCTION ► UNE NOUVELLE CAMPAGNE PUBLICITAIRE

### VOS COLLÈGUES PARLENT DE LEUR EXPÉRIENCE...

Hydro-Québec, a le plaisir de vous informer du lancement d'une nouvelle campagne publicitaire mettant en valeur les réalisations des maîtres électriciens participant depuis le début du programme *Thermostats électroniques*. Cette campagne mettra en lumière les bénéfices d'affaires du programme.

Par cette initiative, Hydro-Québec désire souligner l'apport des maîtres électriciens qui se sont démarqués depuis le début du programme *Thermostats électroniques* en terme de volume, de constance d'installation et de rayonnement dans leur entourage.

Tout au long de l'année, ces témoignages seront utilisés pour la promotion du programme sur le site Internet, dans les magazines spécialisés, lors des congrès des associations et en support aux outils promotionnels d'aide à la vente.

De plus, en octobre prochain, sera publié dans le magazine *Électricité Québec*, des témoignages de maîtres électriciens qui ont installé des thermostats électroniques dans le marché du bâtiment existant. Ces derniers expliqueront quels sont les bénéfices d'affaires qu'ils en retirent et pourquoi ils participent au programme. Pour supporter cette campagne, toujours à l'automne

prochain, Hydro-Québec diffusera une publicité témoignage d'un client satisfait ayant utilisé les services d'un maître électricien pour l'installation de thermostats électroniques dans sa résidence. Ce témoignage sera diffusé dans les médias imprimés du Québec. Cette publicité témoignage sera annexée à la prochaine campagne 2008-2009 : « Confiez votre installation à un maître électricien ! » qui se tiendra en octobre, novembre et décembre prochains.

Pour obtenir plus d'informations, consultez le site Internet d'Hydro-Québec :

[www.hydroquebec.com/cmeq](http://www.hydroquebec.com/cmeq).

## PROGRAMME *THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES* ► DE NOUVEAUX DÉLAIS DE REMBOURSEMENT



**Dans le souci de satisfaire les besoins exprimés par les maîtres électriciens, Hydro-Québec est heureuse d'annoncer qu'elle sera en mesure de verser plus rapidement les montants liés à l'installation de thermostats électroniques à compter de juin 2008.**

► Pour les maîtres électriciens qui utilisent le processus normal relativement aux thermostats électroniques installés dans le contexte de la nouvelle construction, le délai de remboursement sera dorénavant de cinq à six semaines.

► Pour les maîtres électriciens qui utilisent le processus accéléré pour des demandes touchant plus de 300 thermostats électroniques installés en une période équivalente à un mois dans le contexte de la nouvelle construction, le délai de remboursement sera de trois à quatre semaines.

Nous vous rappelons que, pour avoir droit à ce service, vous devez envoyer vos DA/DT par télécopieur au 1 866 402-0008. Celles-ci doivent être précédées d'une page frontispice portant la mention **DEMANDES DE REMBOURSEMENT – 300 THERMOSTATS ET PLUS**.

Il est important d'indiquer sur cette même page le numéro des DA/DT ainsi que le nombre de thermostats visés par la demande de remboursement.

Les demandes doivent être remplies conformément aux modalités présentées dans la brochure *Thermostats électroniques – Maîtres électriciens*. Pour plus d'information, vous pouvez téléphoner au 514 ÉNERGIE (363-7443), dans la région de Montréal, ou au 1 800 Énergie, ailleurs au Québec, ou consulter notre site Web au [www.hydroquebec.com/cmeq](http://www.hydroquebec.com/cmeq).

## LA LISTE DES THERMOSTATS ADMISSIBLES

Dans le cadre du programme *Thermostats électroniques*, nous tenons à vous rappeler l'importance de faire l'achat et l'installation de produits qui sont **admissibles** à la promotion d'Hydro-Québec. Il est donc **important** de valider si les thermostats achetés figurent dans la liste de produits admis-

sibles qui est mise à jour régulièrement sur le site d'Hydro-Québec, afin d'effectuer les bons achats. **Consultez les listes des produits admissibles à la remise d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :**

<http://www.hydroquebec.com/residentiel/thermostats/admissibles.html>

La liste des thermostats admis est mise à jour régulièrement afin d'intégrer les nouvelles demandes des manufacturiers. Elle est donc sujette à changement, et ce, sans préavis.

## PROGRAMME PRODUITS EFFICACES ▶ CONCOURS LA GRANDE ENVOLÉE DE L'EFFICACITÉ



**Cette année encore, Hydro-Québec organise un concours dans le cadre du programme Produits efficaces pour récompenser les efforts des meilleurs vendeurs. Les maîtres électriciens desservant une clientèle d'affaires et les distributeurs inscrits au programme peuvent gagner un des 15 séjours découvertes pour deux personnes à la Baie-James, les 6 et 7 juin 2009.**

Pour participer, il faut bien sûr vendre des produits qui figurent dans les répertoires des produits admissibles.

La deuxième étape importante, c'est que vos clients retournent leurs demandes de remise à Hydro-Québec. Il faut donc les inciter et, au besoin, les aider à remplir les formulaires. C'est votre seul moyen d'accumuler des kWh et d'entrer dans la course! Chaque tranche de 50 000 kWh vous donne une chance de gagner. Hydro-Québec fait le calcul à partir des données inscrites dans les formulaires de remise approuvés.

Les trois entreprises qui auront accumulé le plus de kWh remporteront deux paires de billets chacune. Les entreprises classées 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> recevront une paire de billets chacune. Et cinq prix seront tirés au hasard parmi les autres participants.

Le concours se déroule du 28 janvier au 12 décembre 2008. On peut consulter le site Web d'Hydro-Québec pour avoir les détails et les règlements complets du concours :

[www.hydroquebec.com/produitseffices/concours](http://www.hydroquebec.com/produitseffices/concours)



## ▶ MENTION EXCELLENCE MIEUX CONSOMMER POUR LA CMEQ

**Au printemps 2005 la CMEQ complétait une transformation majeure de ses installations matérielles. Le projet visait notamment le remplacement du système de climatisation et ventilation, la réfection complète du rez-de-chaussée et le réaménagement de la majorité des locaux du 1<sup>er</sup> plancher.**

Trois ans après la fin des travaux, Hydro-Québec a tenu à reconnaître l'initiative remarquable de la CMEQ sur le plan des économies d'énergie, ainsi que son engagement envers la protection de l'environnement.

C'est dans le cadre d'une Soirée de reconnaissance, qui a eu lieu le 24 avril dernier, qu'Hydro-Québec a décerné une mention Excellence MIEUX CONSOMMER à la CMEQ à l'égard de son projet d'efficacité énergétique de



commande centralisée pour son système de chauffage, ventilation et conditionnement de l'air. Au tarif actuellement en vigueur, la diminution

de consommation d'électricité du siège social de la CMEQ engendre une économie annuelle de tout près de 6 500 \$.

**Vous êtes aux prises avec un problème de  
compatibilité électrique ?**

Fiez-vous à notre expertise.  
Pour en savoir plus, consultez notre site.



[www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires)



LA COTE DU FONDS CORMEL  
est maintenant disponible  
quotidiennement sur le  
site Web de la SSQ :

<https://investissement.ssq.ca/cmeq>

### DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX IMPECCABLES ACHÉMINÉES D'UN SIMPLE CLIC !

Le logiciel Déclaration de travaux (DA/DT) est un produit développé par la CMEQ en collaboration avec Hydro-Québec et la Régie du bâtiment.

En effet, la méthode la plus efficace et la plus sécuritaire d'acheminer vos formulaires de déclaration de travaux est d'utiliser Internet.

Avec le logiciel DA/DT, vous êtes certain de la conformité de vos déclarations. De plus, l'acheminement par Internet a l'avantage de transmettre par fichier PDF toutes les informations saisies, et elle est la **seule option d'envoi** avec laquelle vous recevez une confirmation de réception de vos données.

Téléphonez-nous et commandez le vôtre dès aujourd'hui :  
514 738-2184 / 1 800 361-9061

## FORMULAIRE DA/DT ▶ LES ANOMALIES LES PLUS FRÉQUENTES POUR HYDRO-QUÉBEC

Dans le cadre des rencontres régulières avec Hydro-Québec que ce soit au niveau régional ou provincial, notre partenaire développe des outils afin d'améliorer son efficacité. Parmi ces outils un item fort intéressant est la compilation des sources d'anomalies. Ainsi, les anomalies les plus fréquentes qui découlent du formulaire de Demande d'alimentation/Déclaration de travaux (DA/DT) sont les suivantes :

**Anomalie :** Case 31

**Description :** « Prêt pour le Distributeur » Lorsque l'équipe d'Hydro-Québec se présente à la date indiquée à la case 31 et que les travaux ne sont pas complétés. (articles 1.1.3 et 1.2.2 a)

**Nombre :** 1201 (24 %)

**Anomalie :** Accès au point de raccordement

**Description :** Le point de raccordement n'est pas accessible ou n'est pas conforme, selon les exigences de l'article 2.7

**Nombre :** 1018 (21 %)

**Anomalie :** Identification des composants

**Description :** Les coffrets de branchements, embases ou armoires pour transformateurs d'un branchement collectif ne sont pas identifiés ou les modes d'identifications utilisés ne sont pas conformes. Article 5.9

**Nombre :** 1002 (20 %)

**Anomalie :** Emplacements des compteurs

**Description :** Les compteurs sont placés dans des endroits qui ne sont pas conformes aux exigences prévues à l'article 6.3

**Nombre :** 803 (16 %)

**Anomalie :** Identification des lieux

**Description :** L'installation n'est pas identifiée correctement (adresse) Une mauvaise identification peut causer des compteurs croisés. Article 1.2.2.2 b)

**Nombre :** 611 (12 %)

**Anomalie :** Ferrures

**Description :** Ferrure trop haute, trop basse, ou non réglementaire. Article 2.2

**Nombre :** 219 (4 %)

**Anomalie :** Joints refaits

**Description :** Lorsque l'électricien coche « Oui » à la mention Branchement du distributeur à remplacer ou joints à refaire alors qu'il a lui-même refait les joints.

**Nombre :** 110 (2 %)

#### Notes :

- ▶ Les anomalies regroupées sous ces 7 items représentent plus de 40 % de toutes les anomalies ;
- ▶ Les 7 catégories présentées intègrent 32 anomalies des 255 sortes d'anomalies ;
- ▶ Les données proviennent de 2006, 2007 et du premier trimestre de 2008.

## LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ

- Un contrat non résiliable
- Des prestations garanties
- L'invalidité partielle disponible
- Un remboursement des primes moyen de 10 154 \$ par assuré
- Plusieurs autres avantages

**NOUVEAUTÉ : PRIME FIXE ET GARANTIE DISPONIBLE**



Michel Rheaume et associés Itée  
5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200,  
St-Léonard (Québec) H1R 1Z7  
Téléphone : 1 800 363-5956  
(514) 329-3333  
Télécopieur : (514) 328-9270